



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 2005-19 du 28 septembre 2005
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2005-19 - Recueil du 28 septembre 2005

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	3
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	3
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	3
	2005-09-0766-Changeement d'affectation à titre définitif, au profit du ministère de l'agriculture, d'un bien vacant situé sur la commune de Sainte-Marie-Lapanouze.	3
	2005-09-0771-Habilitation funéraire de la SARL GOLFIER LESCURE à Vigeois.	3
	2005-09-0772-Habilitation funéraire de la SARL GOLFIER LESCURE à Troche.	4
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	4
	2005-09-0769-DIG Gorges de la Haute Dordogne.	4
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	4
	2005-09-0770-Statuts de la communauté de communes des villages du midi-corrézien.	4
1.2.1	bureau des collectivités locales	5
	2005-09-0775-Renouvellement partiel des membres désignés par le préfet siégeant au conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. de Tulle.	5
1.3	Services du cabinet	5
1.3.1	bureau du cabinet	5
	2005-09-0759-Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.	5
2	<u>Sous-préfecture de Brive</u>	6
2.1	Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation	6
	2005-09-0762-Agrément de M. Bretagnol en qualité de garde-chasse particulier à Vigeois.	6
	2005-09-0763-Agrément de M. Mouton en qualité de garde-chasse particulier à Chabrignac, Concèze, Vigeois et uzerche.	7
	2005-09-0764-Agrément de M. Marty en qualité de garde-chasse particulier à St-Viance.	8
	2005-09-0765-Agrément de M. Monteil en qualité de garde-chasse particulier à Lagleygeolle.	9
3	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</u>	11
3.1	Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole	11
	2005-09-0760-Décision de délégation de signature accordée en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Rouillon, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de la Corrèze.	11
	2005-09-0761-Modification de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles.	12
3.1.1	Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole	12
	2005-09-0777-Modification de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles.	12
4	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	13
4.1	Direction	13
4.1.1	Direction	13
	2005-09-0773-Délégation de signature en matière réglementaire.	13
4.1.2	Secrétariat	30
	2005-09-0774-Délégation de signature en matière d'ingénierie publique.	30
5	<u>Direction départementale des services fiscaux</u>	32
5.1	Direction	32
5.1.1	Direction	32
	2005-09-0768-Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Tulle, place Martial Brigouleix.	32
	2005-09-0779-Délégation de signature en matière de successions.	39
5.1.2	Secrétariat	40
6	<u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	40
6.1	Direction du travail	40
	2005-09-0778-Contrats d'avenir.	40
7	<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN</u>	41
	2005-09-0767-Nomination de Francis Fourmureau, suppléant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin.	41
8	<u>SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LA CREUSE</u>	41
	2005-09-0776-Avis de concours sur titre.	41

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2005-09-0766-Changeement d'affectation à titre définitif, au profit du ministère de l'agriculture, d'un bien vacant situé sur la commune de Sainte-Marie-Lapanouze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1 – Est affectée à titre définitif au ministère de l'agriculture et de la pêche une parcelle de terrain cadastrée section B n° 72 de la commune de Sainte-Marie-Lapanouze en vue de son incorporation à la forêt domaniale de La Geneste.

Art. 2 – Cette parcelle est inscrite au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 190/1658 et recensée à la rubrique « biens vacants ».

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle sera établie au profit du ministère de l'agriculture et de la pêche - rubrique « Office National des Forêts ».

Art. 3 – Le présent changement d'affectation est effectué à titre gratuit.

Article d'exécution

Fait à TULLE, le 6 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Denis Olagnon

2005-09-0771-Habilitation funéraire de la SARL GOLFIER LESCURE à Vigeois.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La sarl ambulances pompes funèbres Golfier Lescure, exploitée par M. Jacques Golfier et M. Fabrice Lescure, 13 rue centrale – 19410 Vigeois, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 05.19.182.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 9 juin 2011.

Article d'exécution.

Tulle le 9 septembre 2005
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis Olagnon

2005-09-0772-Habilitation funéraire de la SARL GOLFIER LESCURE à Troche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La sarl ambulances pompes funèbres Golfier Lescure, exploitée par M. Jacques Golfier et M. Fabrice Lescure, dont le siège social est 19 allée des écoles – 19230 Troche, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 05.19.096.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 9 juin 2011.

Article d'exécution.

Tulle le 9 septembre 2005
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis Olagnon

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-09-0769-DIG Gorges de la Haute Dordogne.

Avis

Par arrêté préfectoral du 2 août 2005, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins de la Diège, la Triouzoune, de la Luzège et de la Dordogne, situés sur le territoire de la Communauté de Communes des Gorges de la Haute Dordogne et de la commune de Palisse ont été déclarés d'intérêt général.

Le dossier déposé pour la présente demande sera tenu à la disposition du public, pendant une durée minimum d'un mois, au siège de la communauté de communes des Gorges de la Haute Dordogne situé « La Croix du Tilleul » –BP 32 19160 Neuvic.

Une copie de cet arrêté d'autorisation sera affichée dans les mairies concernées.

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

2005-09-0770-Statuts de la communauté de communes des villages du midi-corrézien

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art 1. - Les statuts de la communauté de communes des villages du midi-corrézien sont complétés ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'article 2 rubrique aménagement de l'espace alinéa 4 «approbation et mise en oeuvre de la charte du pays de la vallée de la Dordogne» :

- opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ;
- opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.) ;
- l'évolution de la maison de la noix à Saillac ;
- le circuit de découverte géologique autour de la faille de Meyssac.

Le reste des statuts est sans changement.

Art 2 .- Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution

Fait à Tulle, le 9 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis Olagnon

1.2.1 bureau des collectivités locales

2005-09-0775-Renouvellement partiel des membres désignés par le préfet siégeant au conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. de Tulle

1.3 Services du cabinet

1.3.1 bureau du cabinet

2005-09-0759-Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la représentation des personnels prévue à l'article 3 :

Au lieu de :

1 représentant du syndicat national des policiers en tenue – tenue et investigation (SNPT)

Titulaire :

- M. Christophe Bessou
Gardien de la Paix – CSP Tulle

Suppléant :

- M. Jean-Jacques Guillomet
Brigadier-Major – CSP Brive

Lire :

1 représentant du syndicat national des policiers en tenue – tenue et investigation (SNPT)

Titulaire :

- M. Philippe Dalat
Gardien de la Paix – CSP Brive

Suppléant :

- M. Philippe Marton
Gardien de la Paix – CSP Tulle

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juillet 2005

Nicolas Basselier

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation

2005-09-0762-Agrément de M. Bretagnol en qualité de garde-chasse particulier à Vigeois.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de VIGEOIS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Pierre Bretagnol, né le 4 février 1957 à Estivaux (19), domicilié La Borie commune d'Espartignac (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre Bretagnol a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre Bretagnol doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Bretagnol doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 31 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Les compétences de M. Pierre Bretagnol, agréé en qualité de garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés du territoire où LA SOCIETE DE CHASSE DE CHARLIAGUET A VIGEOIS détient le droit de chasse :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
VIGEOIS	Le Pouget	D
VIGEOIS	Charliaguet – La Brugère – Toussac – Chantegril	E
VIGEOIS	Le Bourg – Meyvialle Bas – rue de l’Hirondelle La Valade – Meyvialle Haut Route de Perpezac le Noir	C
VIGEOIS	La Borie Labat	B
VIGEOIS	Soulet – Le Vieux Pont – Lavaud – Le Jargassou	A
VIGEOIS	La Gane Mabonie – la Cabane – Poncharal – Simon – La Roche – La Maison Neuve – le Mas du Puy bas les Saynes	D
VIGEOIS	Les Saynes – le Pont Lagorsse	Z

2005-09-0763-Agrément de M. Mouton en qualité de garde-chasse particulier à Chabrignac, Concèze, Vigeois et uzerche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Chabrignac, Concèze, Vigeois et Uzerche et qu’à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l’article L.437-13 (L.428-21) du code de l’environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. René Mouton a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d’instance de Brive-la-Gaillarde le 10 juillet 1980,

Arrête :

Art. 1. – M. René Mouton, né le 4 juillet 1935 à St-Aulaire (19), domicilié à Chabrignac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René Mouton a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l’exercice de ses fonctions, M. René Mouton doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d’exécution.

Brive, le 25 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Les compétences de M. René Mouton, agréé en qualité de garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés du territoire suivant :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Philippe de la Besse et Mme Dabat disposent en propre des droits de chasse sur le territoire de des communes suivantes :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
CHABRIGNAC	Las Chiezac – la Palpouchie – Le Meyric – Le Peyrou	A
CHABRIGNAC	Puyssugeat – les Prades – L’augerie – Le bourg	B
CONCEZE	Les Galibes	C
VIGEOIS	La Nauche Basse – La Nauche Haute	C
UZERCHE	Le Puy d’Anglard – Anglard Sud	BC - ZA

2005-09-0764-Agrément de M. Marty en qualité de garde-chasse particulier à St-Viance.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-Viance et qu’à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l’article L.437-13 (L.428-21) du code de l’environnement ;

Arrête :

Art. 1. – M. Bertrand André Marty, né le 27 juillet 1964 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié Le Rieux à St-Viance (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bertrand André Marty a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. – Préalablement à son entrée en fonction, M. Bertrand André Marty doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l’exercice de ses fonctions, M. BERTRAND André Marty doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture DE Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d’exécution.

Brive, le 29 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Les compétences de M. Bertrand Marty, agréé en qualité de garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés du territoire de la commune de St-Viance pour lesquels l'ASSOCIATION DES CHASSEURS DE ST VIANCE détient le droit de chasse :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
ST VIANCE	L'Echamel – Aucher	ZR
ST VIANCE	Genebrier – Favard	ZK
ST VIANCE	Merlhiac – La levade	ZS
ST VIANCE	St Martin – Prach	ZO
ST VIANCE	Les Pradesses – Ripontel	ZH
ST VIANCE	Les Palisses – aux Galibes	ZI
ST VIANCE	Dartige – Lagorce	ZD
ST VIANCE	La Gratade – Mounac	ZC
ST VIANCE	La Feyrie – La Bastide	ZA
ST VIANCE	Ra&chebacoup – Montpenserie	Zf
ST VIANCE	Le Coudert – Le Rieux	ZN
ST VIANCE	La Grange – Le kayak	ZM
ST VIANCE	La Mouillade – La Croix	ZL
ST VIAN CE	Le Poirier – Marmont	ZE

2005-09-0765-Agrément de M. Monteil en qualité de garde-chasse particulier à Lagleygeolle.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Lagleygeolle et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. – M. Christian Monteil, né le 10 Avril 1958 à Seilhac (19), domicilié Le Bois du Peuch à Meyssac (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian Monteil a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian Monteil doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian Monteil doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 26 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Les compétences de M. Christian Monteil, agréé en qualité de garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés du territoire suivant :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
LAGELYGEOLLE	Le bois Neuville – Puy Redon – Bois Blier – Lauvitriol – Le Bois de la Blanche – Lauvitriol – Le Theil – Lascave – La Borie Basse – Fonfrège -	AS
LAGLEYGEOLLE	La Borie Haute – La Rivière – Vich – Pré du Mas – Le bourg – Les Planteaux – La Fromentale – Le Puy de Meuliague – Le bois de Dumond – La Croix – Les Combottes	AR
LAGLEYGEOLLE	Prés du Mas – Escaravage – Le Bois de la Combe – Pradel – Puy l'Echelle – Ratabout – Crumière – Le Vialard	AM
LAGLEYGEOLLE	Le Bois-Roudier – Le Lion d'Or – Anchon – Champ – Artignac - Lafont Grande – La Garenne – Lachaud – La Combarette – Aux Fours	AL
LAGLEYGEOLLE	Le Bos – Le Bois de Faure – Le Bois Lavergne – La Vianne – Les Voûtes Hautes – Les Voûtes Bas	AH
LAGLEYGEOLLE	Le Bonhomme – Sous Le Bourg – Bois de Coste – Bouyge – Termes – La boissière – La Croix du Bouix – Le Lissard – La Teuillière – Martine – La Viganie -	AK
LAGLEYGEOLLE	Estrade Vieille – Charageat – Bois Vigerie – La Barrière – La Veyssière – Boucharel – Barrat – La Jalonnaire – La Combe Terry – Le Bois de Breuil – Le Bouix – Bois de Poulet	AI
LAGLEYGEOLLE	Bois de Moulin – La Rouchade – Les Voûtes – au Bois Grand – au Varachou – Laubas-Bas – Laubas-Haut	AE
LAGLEYGEOLLE	Aux Granges – au Pré Grand – Le Bois du Rieux – Pouch – La Favette – Lescure – Les Claux – Fouilloux – Les Négrenets -	AD
LAGLEYGEOLLE	Lestrade – Laborde – La Plantade – Veyere -	AB
LAGLEYGEOLLE	La Sodière – Les Négrenet – Chadedech – Merlette	AT
LAGLEYGEOLLE	Les Orteils – Les Granges de Pouch – Sous-Le Champ – Marlotte – Le Verrat – Le Chanol - Vich	AC

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

2005-09-0760-Décision de délégation de signature accordée en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Rouillon, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de la Corrèze.

DECISION

de Madame le chef du service départemental de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze,

Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze,

VU l'arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture en date du 11 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2003 portant mutation de Mme Joëlle Rouillon, inspecteur du travail, en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 6 avril 1989 portant mutation de M. Marc Ferrand, Inspecteur du travail, en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Creuse ;

VU l'arrêté du 26 août 2002, portant affectation de M. Jean-Paul Belvèze en qualité d'inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2003, portant affectation de M. Jean-Michel Pourcelot en qualité d'inspecteur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Limousin ;

Considérant que les nécessités du service rendent indispensable la désignation d'intérimaires en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Rouillon, pour les domaines où la compétence doit au moins être celle d'un inspecteur du travail ;

Décide :

Art. 1. - En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Joëlle Rouillon, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze, délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Paul Belvèze ;

Art. 2. - En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Joëlle Rouillon et de M. Jean-Paul Belvèze, délégation permanente de signature est donnée à M. Marc Ferrand ;

Art. 3. - En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Joëlle ROUILLON, de M. Jean-Paul Belvèze et de M. Marc Ferrand, délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Michel Pourcelot ;

Art. 4. - La présente décision, dont une copie est adressée à M. le directeur général de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, annule et remplace toute autre disposition antérieure.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 8 août 2003

Le chef du service départemental de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

Joëlle Rouillon

2005-09-0761-Modification de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2001 modifié portant nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Corrèze est modifié ainsi qu'il suit :

Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de la caisse de mutualité sociale agricole

Titulaires → - M. Pierre Couloumy
- M. Daniel Gaillat
- Mme Françoise Besse

Suppléants → - M. Gérard Lavastrou
- M. Serge Langlade
- Mme Geneviève Lebaud

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2001 modifié, portant nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Corrèze, demeurent en vigueur.

Tulle, le 26 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

3.1.1 Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole**2005-09-0777-Modification de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles.**

Le Préfet de la Corrèze,
.....

Arrête

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 Août 2001 modifié portant nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Corrèze est modifié ainsi qu'il suit :

TROIS REPRESENTANTS TITULAIRES ET TROIS REPRESENTANTS SUPPLEANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Titulaires Monsieur Pierre COULOUMY
Monsieur Daniel GAILLAT
Madame Françoise BESSE

Suppléants Monsieur Gérard LAVASTROU
Monsieur Serge LANGLADE
Madame Geneviève LEBAUD

Art. 2.: Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 23 Août 2001 modifié, portant nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Corrèze demeurent en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 Août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis Olgnon

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Direction

4.1.1 Direction

2005-09-0773-Délégation de signature en matière réglementaire.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions afférentes aux matières et actes ci-après énumérés :

1 – Administration générale

1.1 - Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et agents non-titulaires de l'Etat affectés dans son service et énumérés ci-après :

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5^b et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets n° 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986 :

- les fonctionnaires suivants de la catégorie A :
 - . attachés administratifs ou assimilés
 - . ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- tous les fonctionnaires des catégories B, C et D.

- définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 et de l'arrêté du 7 décembre 2001 portant respectivement déconcentration des décisions et délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories A, B, C et D après communication du dossier aux intéressés (art. 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984),

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories A, B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories A, B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories A, B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :
 - au terme d'une période de travail à temps partiel,
 - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
 - au terme d'un congé de longue maladie.

- Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- gestion des contrôleurs des T.P.E. en ce qui concerne les mutations, avancements d'échelons, notations et congés et des contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- gestion des personnels des catégories C et D administratifs et techniques en ce qui concerne :
 - 1) la nomination ;
 - 2) la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et les majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
 - 3) l'avancement ;
 - 4) les mutations ;
 - 5) les sanctions disciplinaires ;
 - 6) le détachement et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêt ministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - 7) la mise en disponibilité, sauf celle nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - 8) le placement des fonctionnaires en position d'accomplissement du service national ;
 - 9) la réintégration ;
 - 10) la cessation progressive d'activité ;
 - 11) l'octroi des congés ;
 - 12) l'octroi d'autorisations d'absence, de travail à temps partiel, de travail à mi-temps thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

- recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation,

- recrutement et gestion des vacataires et stagiaires,

- gestion des agents non titulaires A, B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- liquidation des droits des victimes d'accidents du travail (circulaire A 31 du 19 août 1947),

- concession de logements de fonction (arrêté du 13 mars 1957),

- nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . agents administratifs des services déconcentrés,
- . adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . mise en position hors cadres,
- . mise à disposition.

1-2 - Responsabilité civile

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation,

- règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur,

- contravention de grande voirie,

- décisions relatives aux réclamations des particuliers dont la demande excède 7622, 45 € ou relatives à des dommages corporels.

1-3 - Transports routiers

- réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- inscription au registre des transports publics de personnes (art. 5),

- autorisations pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 33),

- autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 38).

1.4 - Marchés (code des marchés publics)

- formalités préalables à la passation des marchés sur les chapitres pour lesquels le directeur départemental de l'équipement n'exerce pas la fonction d'ordonnateur secondaire délégué, ou pour lesquels il assure la maîtrise d'œuvre, mais n'établit pas les pièces comptables.

2 – Routes et circulation routière

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie

- a) Permission de voirie
- b) Permis de stationnement (sauf en agglomération)
- c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)
- d) Accord d'occupation
- e) Convention d'occupation
- f) Arrêté individuel d'alignement

2.1.2 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des R.N. par des voies ferrées industrielles

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) Documents d'arpentage
- b) Décision d'acquisition, sans DUP, si le montant est inférieur à 15244,9 €
- c) Actes d'acquisition

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- a) Décision et remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service
- b) Etablissement des procès-verbaux de remise d'ouvrage
- c) Reconnaissance des limites des R.N.
- d) Actes de cession

2.1.5 - Travaux routiers :

- a) Approbation des projets
- b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers
- c) Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.

2.1.6 – Contentieux :

- poursuite des infractions au domaine public de l'Etat ainsi qu'à sa conservation (code de la voirie routière - art. L 116.1 et suivants et R 116.1 et suivants).

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20,

- autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- avis sur demande de transport exceptionnel,

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accident de circulation,

- réglementation de la circulation pendant la fermeture des barrières de dégel,

- réglementation de la circulation sur les ponts,

- avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales,

- autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

3 – Cours d'eau

3.1 - Domaine public fluvial

- actes d'administration du domaine public fluvial,

- autorisation d'occupation temporaire,

- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),
- autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

3.2 - Contentieux

- poursuite des infractions liées à la gestion du domaine public fluvial ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.

4 – Equipements sanitaires et sociaux

- établissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

5 - Construction

5.1 - Logement

- pour les prêts locatifs aidés (prêts, agréments, subventions) au secteur HLM et au secteur privé, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,
- pour les PALULOS du secteur HLM et des communes, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,
- décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - aide personnalisée au logement - chapitre 1 - dispositions générales - art. L 351.1 à L 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),
- conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi 77.1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application

6 – Aménagement foncier et urbanisme dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat.

6.1 - Règles d'urbanisme

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été prescrit :

- envoi du dossier portant à la connaissance du maire les prescriptions nationales ou particulières et les servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général au sens de l'article L 121.9 (art. R 121.3 du code de l'urbanisme).

6.2 - Lotissements (art. R 315.40)

- approbation des projets de lotissements, à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,
- délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,
- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315-21(art. R 315.15),
- demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),
- modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),
- décisions modifiant tout ou partie des documents lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou, les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- décisions de refus de modification de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3 – Lotissements défectueux (art. R 317.1 et suivants)

- lotissements défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4 – Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L421.2.1, L. 421.2.2., R 421.36

- lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- demande de pièces complémentaires,
- modification de la date limite fixée pour la décision,
- émission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5 – Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents.

- pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

- pour les constructions à usage industriel ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre nette est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés au total,

- pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article R 421.47,

- lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,
- dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

- pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

- pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

- dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.6 - Infractions

- poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies aux articles L 480.2 , L 480.5, L 480.6 (alinéa 3) et L 480.9 (alinéas 1^{er} et 2) du code de l'urbanisme,

- poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies à l'article L 316.4 (alinéas 2 et 3) du code de l'urbanisme,

- mise en œuvre des dispositions de l'article L 480.8 du code de l'urbanisme (recouvrement des astreintes).

6.7 - Certificats d'urbanisme

- délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.8 - Droit de préemption

- zones d'aménagement différé. Attestations établissant que le bien est situé ou non à l'intérieur d'une Z.A.D. (art. R 212.5).

6.9 - Permis de démolir (idem autorisation de coupes et abattages d'arbres)

- demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- délivrance des permis de démolir sauf dans le cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10 - Certificat de conformité

- délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 alinéas 2-3 et 5.

6.12 - Camping

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôture

- lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux, si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme,

- lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14 - Stationnement des caravanes sauf lorsque le maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire.

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. - 4^{ème} alinéa)

6.15 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- arrêté de dérogation

6.16 - Redevance d'archéologie préventive (art. L 332-6-4° du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - Contrôle des distributions d'énergie électrique

- approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,
- autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,
- injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

8 - Equipement des passages à niveau

- actes de procédure liés à l'enquête de commodo et incommodo,
- instruction des dossiers liés à l'équipement des passages à niveau,
- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,
- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,
- décisions concernant la modification ou la mise en place d'équipements nouveaux.

9 – Ingénierie publique

Ce domaine fait l'objet d'un arrêté spécifique donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'Equipement.

10 – Réglementation de la publicité

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement - articles L.581.1 à L.581.45

10.1 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.2 - Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,
- arrêté de mise en demeure,
- lettre de transmission au procureur,
- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction,

10.3 - Mesures de sanctions administratives :

- lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative,
- arrêté infligeant l'amende administrative

Art. 2. - En cas d'empêchement de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Hervé Le Pors (à compter du 1^{er} septembre 2005), ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, adjoint au directeur départemental de l'Equipement.

Art. 3. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Véronique Lagrange, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale, où, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du S.A.H.E. ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les actes de gestion du personnel suivants :

1 – Administration générale -

1.1 - Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et agents non-titulaires de l'Etat affectés dans son service et énumérés ci-après :

- octroi aux fonctionnaires de catégorie A des congés annuels et des congés de maladie, à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du conseil médical supérieur,

- octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi aux fonctionnaires des catégories B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5° et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- mise en congé des fonctionnaires des catégories B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- gestion des contrôleurs des TPE en ce qui concerne les mutations, avancement d'échelons, notation, congés et les contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- recrutements et gestion des vacataires et stagiaires,

- gestion des agents non titulaires B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A.31 du 19 août 1947),

- nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur une liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . agents administratifs des services déconcentrés,
- . adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . mise en position hors cadres,
- . mise à disposition.

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service du personnel et de l'administration générale.

1.2 - Responsabilité Civile

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

2 - Routes et circulation routière -

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Lagrange, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain Desquines, attaché administratif, chef du bureau des ressources humaines pour tous les actes figurant au 1-1 de l'administration générale.

Art. 5. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Jean Louis Béal, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service Infrastructures ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - Administration générale -

1.1. - Personnel de l'Etat

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Infrastructures.

1.2 - Responsabilité Civile

- règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur.

1.3. - Transports routiers

- réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- inscription au registre des transports publics de personnes (Art. 5),

- autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transports publics de personnes (art. 38),

- autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics de personnes (Art. 38).

2 - Routes et circulation routière

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

- a) sauf création de stations service
- b), c), d), f)

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) et c)

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- b) c) et d)

2.1.5 – Travaux routiers

- b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers.

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

- autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- avis sur demande de transport exceptionnel,

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier 1974 et 27 décembre 1974 modifiés),

- réglementation de la circulation sur les ponts,

- avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales.

- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accidents de la circulation.

Art. 6. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis Chammard, responsable du bureau administratif gestion, à M. Alain Delbos, responsable de la cellule départementale ouvrages d'art, à M. Brahim Louafi, responsable de la cellule sécurité routière, entretien, exploitation et transport, à M. Pierre Daudy, responsable par intérim du bureau investissements routiers, à M. Jean Louis Vieillemaringe, chef de parc ou en cas d'absence ou d'empêchement à son adjointe Mme Michelle Meizonnier à effet de signer :

- l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat placés sous leur autorité.

Art. 7. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis Chammard, responsable du bureau administratif gestion à effet de signer :

- les documents d'arpentage (article 4 2. 1.3 a)),
- les actes d'acquisition (article 4 2.1.3 c))
- les actes de cession (article 4 2.1.4 d))

Art. 8. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Brahim Louafi, responsable de la cellule sécurité routière, entretien, exploitation et transport, à effet de signer :

- les avis sur demandes de transports exceptionnels (article 4 2.2 3^{ème} alinéa),

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis Béal, chef du service Infrastructures pour :

- les transports routiers (article 4 1.3)

- les autorisations individuelles de transport exceptionnels (article 4 2.2 2^{ème} alinéa)

Art. 9. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Véronique Lagrange, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 – Administration générale -

1.1 - Personnel de l'Etat

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service aménagement habitat et environnement.

2 – Routes et circulation routière

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

5 - Construction -

5.1 - Logement

- décisions de gestion concernant les PALULOS du secteur HLM et des communes et les prêts locatifs aidés (subventions, prêts) à l'exception des décisions d'octroi initiales,

- décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - dispositions générales - art. L 351.1 à L. 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

- conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application.

6 – Aménagement foncier et urbanisme dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat :

6.2. - Lotissements

- approbation des projets de lotissements à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- délivrance des certificats prévus par l'article R 315.36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315.21 (art. R 315.15),

- demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- décision modifiant tout ou partie des documents lorsque les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie du lotissement, ou les 3/4 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- décisions de refus de modifications de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3. - Lotissements défectueux

- lotissements défectueux - (R 317-1 et suivants). Approbation de P.V. d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges et adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4. - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L 421.2.1., L. 421.2.2., R 421.36 :

- lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire.

- lettre modifiant la date limite fixée pour la décision

- émission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5. - Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

- pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

- lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

- dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

- pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

- pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

- dans les cas prévus par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.7. - Certificats d'urbanisme

- délivrance des certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. R 410.19 - L 421.2.1 - 4^{ème} alinéa) au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.9. - Permis de démolir (idem autorisations de coupes et abattages d'arbres)

- demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- délivrance de permis de démolir sauf dans les deux cas suivants :

- . le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4),
- . la demande émane de l'Etat, la région, le département ou leurs établissements publics (art. R 430.15.1 - L 421.2.1. - 4^{ème} alinéa).

6.10. - Certificat de conformité

- délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11. - Autorisations d'installations et travaux divers

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),
- demande de pièces complémentaires (art. R 442.4. 5),
- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 – alinéas 2, 3 et 5.

6.12. - Camping

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),
- demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),
- arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),
- délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par décision d'autorisation.

6.13. - Déclaration de travaux ou de clôtures

- lettre indiquant au déclarant que le délai, à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,
- lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14. - Stationnement de caravanes sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire :

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. – 4^o alinéa).

6.16 – Redevance de l'archéologie préventive (article L. 332-6-4^o du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - Contrôle des distributions d'énergie électrique -

- approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,
- autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,
- injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

10 – Réglementation de la publicité

10.4 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.5 - Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,
- arrêté de mise en demeure,
- lettre de transmission au procureur,
- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Régner, chef du SAHE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie Besombe et Mme Laurence Puyfagès, bureau habitat pour les décisions découlant de l'octroi des PALULOS, des prêts locatifs aidés (subventions ou prêts) et Mme Christine Combe, bureau habitat, pour les décisions concernant la SDAPL et la CDAAD,

- M. Jean Claude Pestourie, responsable du bureau environnement, pour les affaires indiquées au paragraphes 7 et 10 relatives au contrôle des distributions d'énergie et à la réglementation de la publicité.

- M. Jean-Jacques Seringe, à Mme Françoise Mazerbourg, à Mme Christine Désarménien, à Mme Martine Bbobin et à Mme Marianne Monédière pour les affaires suivantes :

6.2. - Lotissements : excepté les deux derniers alinéas,

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol,

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et déclarations de travaux (ou clôtures

6.7 - Certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du maire,

6.9 - Permis de démolir, (idem autorisations de coupes et d'abattages d'arbres) sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du maire.

6.10 - Certificat de conformité,

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers excepté dans le dernier alinéa, dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. -3^{ème} alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.12 - Campings,

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

Art. 11. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Michel Breuilh, attaché administratif, pour présenter des observations écrites et orales devant les juridictions pénales et civiles en vertu des articles L 480.5, L 480.6 alinéa 3 et L 316.4 du code de l'urbanisme.

Art. 12. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain Cartier, attaché principal des services déconcentrés, 2^{ème} classe – chef du S.E.C.L. et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - Administration générale -

1.1 - Personnel de l'Etat -

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service équipement des collectivités locales.

2 – Routes et circulation routière

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

4 - Equipements sanitaires et sociaux -

Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Art. 13. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain Chassang, ingénieur des T.P.E. dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service.

Art. 14. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Bestautte, attaché administratif, dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service.

2 – Routes et circulation routière

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

Art. 15. - Délégation est donnée à MM. :

- Alain Augé, subdivisionnaire de Treignac,
- Jean-Philippe Houssay, subdivisionnaire d'Egletons/Meymac,
- Jacques Joulié, subdivisionnaire d'Argentat,
- Cédric Mary, subdivisionnaire de Tulle,
- Stéphane Morançais, subdivisionnaire d'Ussel/Bort,
- Jean Marc Durand, subdivisionnaire d'Uzerche,
- Bernard Suspène, chef de la subdivision autoroutière spécialisée

à l'effet de signer les pièces suivantes, dans les limites de compétence du territoire de leur subdivision ou de celle dont ils assurent l'intérim.

1 - Dans le cadre de la déconcentration des actes relatifs à l'occupation des sols, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé :

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- lettre fixant les délais d'instruction du permis de construire et précisant la date à partir de laquelle le permis de construire sera réputé accordé en l'absence de décision accordant ou refusant l'autorisation sollicitée,

- demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire,

- lettre modifiant la date limite fixée pour la décision.

6.5 - Décision en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôtures)

- dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

6.7 - Certificats d'urbanisme

- délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les deux cas suivants :

- . le maire et la DDE ont émis des avis divergents
- . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.9 - Permis de démolir

- demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- lettre fixant le délai (art. R 430.7.1),

- délivrance du permis de démolir sauf dans les deux cas suivants :

- . le maire et le directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents,

. la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.10 - Certificat de conformité

- délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 – Autorisations d'installations et travaux divers

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3^{ème} alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

- lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,

- lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme).

2 - En ce qui concerne la voirie nationale :

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

a) Permission de voirie sauf :

- refus

- avis contraire maire ou autre service

- création de stations-service

- vente en bordure de voie (sur domaine privé)

- permission de voirie sur 2 subdivisions

- création d'accès public, hors agglomération

- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

b) Permis de stationnement sauf :

- refus

- avis contraire maire ou autre service

- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation sauf :

- si emprise sur le territoire de plusieurs subdivisions

e) Arrêté individuel d'alignement

2.2. – Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A20

- délivrance des autorisations temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Cette délégation est aussi accordée à M. PeyrieE, chef du centre autoroutier de BRIVE et à M. Noël, chef du centre autoroutier d'Uzerche.

3 - Administration générale

- l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision,

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné, délégation de signature est donnée aux adjoints de chefs de subdivision, désignés intérimaires :

- M. Daniel Grégoire, subdivision d'Argentat,
- M. Eric Saubion, subdivision de Brive-Nord et Brive-Sud pour les domaines autres que l'entretien et l'exploitation de la route,
- M. Jean-Michel Barillot, contrôleur principal à Brive-Nord pour les domaines de l'entretien et l'exploitation de la route pour Brive-Nord et Brive-Sud,
- M. Gérard Ostapiw, subdivision d'Egletons-Meymac,
- M. Jean François Bariat, subdivision de Tulle,
- M. Philippe Marcou, subdivision d'Usse-Bort,
- Melle Karine Paradinas, subdivision de Treignac,

à l'effet de signer les pièces énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 dans les limites des territoires désignés ci-avant.

En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné ou des agents désignés ci-dessus dans le présent article, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie Laporte, subdivision de Brive-Sud,
- M. Philippe Moulinoux, subdivision de Tulle,
- Mme Suzanne Lacroix-Besse, subdivision d'Ussel-Bort,

à l'effet de signer, respectivement pour les territoires sur lesquels ils assurent l'instruction des actes ADS, les pièces énumérées au paragraphe 1 de l'article 15,

- M. Laurent Peyrie et M. Denis Noël, subdivision autoroutière

à l'effet de signer l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels affectés à la subdivision autoroutière.

Art. 17. - L'arrêté préfectoral du 22 août 2005 donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement et à des personnels affectés à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, le 15 septembre 2005

Nicolas Basselier

4.1.2 Secrétariat

2005-09-0774-Délégation de signature en matière d'ingénierie publique.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

- M. Daniel Pendarias, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat – centre d'études techniques de l'équipement de Lyon à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant

Art. 2. - La délégation accordée à M. Daniel Pendarias est également accordée à Mme Monique Novat, directrice adjointe (CETE) et à M. Claude Augé, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre Compte, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (L.R.C.).

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat – direction départementale de l'équipement de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 4. – La délégation accordée à M. Gérard Vendé est également accordée à M. Hervé Le Pors, directeur adjoint ainsi qu'à Mme Joëlle Régner, ingénieure divisionnaire, chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Delphin Rivière, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat – centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 6. – La délégation accordée à M. Delphin Rivière est également accordée à M. Jean-Louis Dupressoir, directeur adjoint, ainsi qu'à :

- Mme Christine Bouchet, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse
- M. Didier Bureau, chef du département aménagement infrastructures
- M. Jean-Charles Hamacek, chef de la division sécurité, exploitation, information routières
- Mme Florence Saint-Paul, chef de la division déplacement, aménagement de Toulouse
- M. Patrice Leclerc, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux
- M. Pierre Paillusseau, chef de la division ouvrages d'art
- M. Bernard Pique, chef du département informatique et modernisation
- M. Didier Treinsoutrot, consultant expert

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat – direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, délégation est également accordée à M. Philippe Laycuras, adjoint au directeur, chef du service environnement forêt, à M. Jean-Yves Serre, chef du service équipement rural et hydraulique, et à M. François-Xavier Céréza, chef du service de l'économie agricole.

Art. 9. – L'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 donnant délégation de signature à MM. Hirsch, Vendé, Rivière et Roux est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 septembre 2005

Nicolas BASSELIER

5 Direction départementale des services fiscaux

5.1 Direction

5.1.1 Direction

2005-09-0768-Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Tulle, place Martial Brigouleix

Le préfet de la Corrèze,

.....

.....

Arrête :

Art. 1. - Par courrier du 12 juillet 2005, le directeur départemental de l'agriculture sollicite l'affectation, des lots 367 et 499 précédemment occupés au 16ème étage de la cité administrative de Tulle, par les services de l'inspection d'académie.

Par le même courrier, l'inspecteur d'académie accepte la désaffectation des dits lots.

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté n° 793 11 du 9 février 1993 est modifié comme suit :

Les lots suivants sont affectés à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

n° de lot	n° de groupe	Description sommaire	Surface réelle	Décisions		
				Date	Nature	Affectataire
7	3	Archives	10,60	09-févr-93	Arrêté	DDAF
10	3	Archives	8,60	09-févr-93	Arrêté	DDAF
87	5	Couloirs	6,50	09-févr-93	Arrêté	DDAF
89	3	Archives	74,50	09-févr-93	Arrêté	DDAF
26	1	Bureau	17,40	09-févr-93	Arrêté	DDAF
3						
26	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	DDAF
4						
26	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	DDAF
5						
26	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	DDAF
6						
26	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	DDAF
7						
26	1	Bureau	17,40	09-févr-93	Arrêté	DDAF
8						
26	1	Bureau	18,00	09-févr-93	Arrêté	DDAF
9						
27	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	DDAF
0						
27	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	DDAF
1						
27	1	Bureau	18,00	09-févr-93	Arrêté	DDAF

2						
27	1	Bureau	21,00	09-févr-93	Arrêté	D D A F
3						
27	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
4						
27	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
5						
27	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
6						
27	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
7						
27	1	Bureau	21,00	09-févr-93	Arrêté	D D A F
8						
27	1	Bureau	12,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
9						
28	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
0						
28	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
1						
28	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
2						
28	1	Bureau	12,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
3						
28	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	D D A F
4						
28	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	D D A F
5						
28	5	Couloirs	125,80	09-févr-93	Arrêté	D D A F
6						
28	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
7						
28	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
8						
28	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
9						
29	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
0						
29	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
1						
29	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
2						
29	1	Bureau	21,10	09-févr-93	Arrêté	D D A F
3						
29	1	Bureau	18,00	09-févr-93	Arrêté	D D A F
4						
29	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
5						
29	1	Bureau	23,70	09-févr-93		
6						
29	1	Bureau	21,10	09-févr-93	Arrêté	D D A F
7						
29	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
8						
29	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
9						
30	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
0						
30	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F

1						
---	--	--	--	--	--	--

n° de lot	n° de groupe	Description sommaire	Surface réelle	Décisions			
				Date	Nature	Affectataire	
2	30	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
3	30	1	Bureau	21,10	09-févr-93	Arrêté	D D A F
4	30	1	Bureau	17,90	09-févr-93	Arrêté	D D A F
5	30	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
6	30	1	Bureau	23,50	09-févr-93	Arrêté	D D A F
7	30	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	D D A F
8	30	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	D D A F
9	30	5	Couloirs	122,90	09-févr-93	Arrêté	D D A F
0	31	1	Bureau	15,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
1	31	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
2	31	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
3	31	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
4	31	1	Bureau	34,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
5	31	1	Bureau	17,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
6	31	1	Bureau	12,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
7	31	1	Bureau	23,10	09-févr-93	Arrêté	D D A F
8	31	1	Bureau	11,70	09-févr-93	Arrêté	D D A F
9	31	1	Bureau	11,90	09-févr-93	Arrêté	D D A F
0	32	1	Bureau	21,10	09-févr-93	Arrêté	D D A F
1	32	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
2	32	1	Bureau	22,90	09-févr-93	Arrêté	D D A F
3	32	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
4	32	1	Bureau	22,90	09-févr-93	Arrêté	D D A F
5	32	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F

6	32	1	Bureau	18,00	09-févr-93	Arrêté	D D A F
7	32	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
8	32	1	Bureau	23,70	09-févr-93	Arrêté	D D A F
9	32	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	D D A F
0	33	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	D D A F
1	33	5	Couloirs	126,00	09-févr-93	Arrêté	D D A F
2	33	1	Bureau	17,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
3	33	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
4	33	1	Bureau	22,90	09-févr-93	Arrêté	D D A F
5	33	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
6	33	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
7	33	1	Bureau	21,10	09-févr-93	Arrêté	D D A F
8	33	1	Bureau	18,00	09-févr-93	Arrêté	D D A F
9	33	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
0	34	1	Bureau	23,70	09-févr-93	Arrêté	D D A F
1	34	1	Bureau	34,70	09-févr-93	Arrêté	D D A F
2	34	1	Bureau	51,70	09-févr-93	Arrêté	D D A F
3	34	1	Bureau	21,10	09-févr-93	Arrêté	D D A F
4	34	1	Bureau	23,70	09-févr-93	Arrêté	D D A F
5	34	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
6	34	1	Bureau	18,00	09-févr-93	Arrêté	D D A F
7	34	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	D D A F
8	34	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	D D A F
9	34	5	Couloirs	126,00	09-févr-93	Arrêté	D D A F
0	35	1	Bureau	17,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
1	35	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F

n° de lot	n° de groupe	Description sommaire	Surface réelle	Décisions		
				Date	Nature	Affectataire
35	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F

2						
35	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
3						
35	1	Bureau	28,70	09-févr-93	Arrêté	D D A F
4						
35	1	Bureau	17,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
5						
35	1	Bureau	23,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
6						
35	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
7						
35	1	Bureau	18,00	09-févr-93	Arrêté	D D A F
8						
36	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	D D A F
3						
36	1	Bureau	17,40	09-févr-93	Arrêté	D D A F
4						
36	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	D D A F
9						
36	1	Bureau	18,00	08-sept-05	Arrêté	D D A F
7						
49	1	Bureau	11,45	01-janv-06	Arrêté	D D A F
9						
37	5	Couloirs	81,70	09-févr-93	Arrêté	D D A F
0						

Corrélativement, les lots suivants sont affectés à l'inspection d'académie :

n° de lot	n° de groupe	Description sommaire	Surface réelle	Décisions		
				Date	Nature	Affectataire
3	3	Archives	36,60	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
13	3	Archives	9,60	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
14	3	Archives	8,70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
15	3	Archives	8,70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
16	3	Archives	8,70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
359	1	Bureau	11,70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
360	1	Bureau	22,90	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
361	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
362	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
365	1	Bureau	17,40	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
498	1	Bureau	11,45	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
368	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
371	5	Couloirs	52,50	09-févr-93	Arrêté	Inspection

						Académie
372	1	Bureau	33,10	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
373	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie

.../...

- 5 -

374	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
375	1	Bureau	22,90	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
376	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
377	1	Bureau	6,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
378	1	Bureau	40,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
379	1	Bureau	11,90	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
380	1	Bureau	23,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
381	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
382	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
383	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
384	1	Bureau	28,70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
385	1	Bureau	11,90	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
386	1	Bureau	6,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
387	1	Bureau	23,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
388	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
389	1	Bureau	17,70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
390	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
391	4	Hygiène	5,50	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
392	5	Couloirs	130,00	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
393	1	Bureau	15,60	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
394	1	Bureau	22,90	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
395	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
396	1	Bureau	28,70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
397	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
398	1	Bureau	15,60	09-févr-93	Arrêté	Inspection

						Académie
				Décisions		
n° de lot	n° de groupe	Description sommaire	Surface réelle	Date	Nature	Affectataire
399	1	Bureau	17,70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
400	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
401	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
402	1	Bureau	11,90	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
403	1	Bureau	23,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
404	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
405	1	Bureau	11,40	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
406	1	Bureau	22,90	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
407	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
408	1	Bureau	15,60	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
409	2	Salle de réunions	40.70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
410	1	Bureau	17.70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
411	4	Hygiène	5.50	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
412	4	Hygiène	5.5	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
413	5	Couloirs	123.00	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
420	1	Bureau	11,90	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
421	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
422	1	Bureau	11,90	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
423	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
424	1	Bureau	11,70	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
425	1	Bureau	22,90	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
426	1	Bureau	17,20	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
433	4	Hygiène	5.50	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
435	5	Couloirs	5.50	09-févr-93	Arrêté	Inspection Académie
481	1	Bureau	11,40	12-mars-96	Arrêté	Inspection Académie
482	1	Bureau	22,90	12-mars-96	Arrêté	Inspection Académie

.../...
- 7 -

n° de lot	n° de groupe	Description sommaire	Surface réelle	Décisions		
				Date	Nature	Affectataire
483	1	Bureau	17,20	12-mars-96	Arrêté	Inspection Académie
484	1	Bureau	17,70	12-mars-96	Arrêté	Inspection Académie
485	1	Bureau	41,40	12-mars-96	Arrêté	Inspection Académie
495	1	Bureau	18,40	12-mars-96	Arrêté	Inspection Académie

Art. 3. – Le présent changement d'affectation prendra effet à compter du 1er janvier 2006.
Les autres dispositions de l'arrêté du 9 février 1993, modifié, demeurent inchangées.

Article d'exécution

Tulle, le 8 septembre 2005

Nicolas Basselier

2005-09-0779-Délégation de signature en matière de successions.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2005 à M. Bernard Peiclier, directeur des services fiscaux de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Corrèze.

Art. 2. : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Peiclier, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean Guy Dinet, directeur départemental des impôts, ou à défaut par M. Jean René Nolf, directeur divisionnaire des impôts.

Art. 3. : La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté à M. Bernard Peiclier sera exercée par Mme Dominique Masson Gervaise, inspectrice principale des impôts ; MM Michel Fimbeau, inspecteur départemental des impôts ; Michel Montalti, inspecteur des impôts ; Mmes Isabelle Crochin, inspectrice des impôts ; Arlette Chauvin, contrôleur des impôts ; Dominique Pautiers, contrôleur des impôts ; Denise Teysedre, contrôleur des impôts.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 septembre 2005

Nicolas BASSELIER

5.1.2 Secrétariat

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Direction du travail

2005-09-0778-Contrats d'avenir.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête

Art. 1. A titre dérogatoire, la durée minimale des contrats d'avenir conclus sur les emplois et chez les employeurs relevant des secteurs suivants, peut être ramenée de deux ans à six mois :

- établissements hospitaliers publics ou à but non lucratif ;
- établissements du secteur sanitaire et social ;
- établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat ;
- chantiers d'insertion.

Art. 2. Hors les secteurs et les emplois mentionnés à l'article 1, la durée minimale du contrat d'avenir pourra être ramenée à six mois, lorsque l'Agence pour l'Emploi, le Conseil Général ou l'EPSR « cap emploi » constatera que le projet individuel d'insertion le justifie.

Article d'exécution

Tulle, le 8 septembre 2005

Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire Général

Denis OLAGNON

7 AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

2005-09-0767-Nomination de Francis Fournereau, suppléant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-1 à L 6115-10

VU le décret du 3 août 1999 nommant Monsieur Jean-Louis Durand--Drouhin, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 renouvelant Monsieur Francis Fournereau en position de service détaché du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2005 auprès de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin ;

Arrête :

Art. 1. - : Monsieur Francis Fournereau, nommé secrétaire général/directeur adjoint de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin depuis sa prise de fonction le 1^{er} octobre 1999, est désigné suppléant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin.

Art. 2. - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse.

Limoges, le 31 août 2005

Jean-Louis Durand--Drouhin

8 SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LA CREUSE

2005-09-0776-Avis de concours sur titre.

Centre hospitalier de Guéret

Avis de concours pour le recrutement de quatre infirmiers cadres de santé

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Guéret en vue de pourvoir quatre postes d'infirmier_cadre de santé :

CONCOURS INTERNE : 3 POSTES,

CONCOURS EXTERNE : 1 POSTE.

Le concours sur titres interne est ouvert :

aux fonctionnaires hospitaliers relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière), titulaires du diplôme de cadre de santé, ou de l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 susvisé, au 2° de l'article 44 du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 susvisé et au 2° de l'article 30 du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisé ou d'un certificat cité à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995,

comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat cité à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le concours sur titres externe est ouvert :

aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du diplôme d'accès au corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 susvisé et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat cité à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *recueil des actes administratifs*, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de la Creuse - 39, Avenue de la Sénatorerie - BP159 - 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (☎ 05 55 41 74 22)